

## COMMUNIQUE DU SYNDICAT C G T

### IFORMATION SUR LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

Certains dirigeants du Groupe SCHWEITZER MAUDUIT se veulent optimistes en affirmant que le carnet de commande est satisfaisant pour l'année 2010, alors que lors du dernier comité d'entreprise, il était annoncé un carnet de commande un peu faible pour le premier trimestre 2010.

Aujourd'hui nous sommes en congés imposés, pour les deux dernières semaines de l'année. Nous l'avons été aussi la première semaine de novembre et 3 semaines du mois d'août. Ces 6 semaines d'arrêt n'ont pas permis de faire baisser un stock très important, environ deux mois d'avance.

Sur l'année 2009, et pour le futur, le groupe SCHWEITZER MAUDUIT ne programme plus aucun investissement sur le site de la Moulasse. Il est par contre programmé de nouvelles baisses d'effectifs par des départs en retraites qui ne sont plus remplacés.

A ce jour de gros investissements se réalisent en Bretagne, sur l'usine de Quimperlé, sur une nouvelle usine en Chine qui a démarrée en mai 2008, et une nouvelle machine pour l'usine au Philippines. D'importants investissements ont été fait sur l'usine du Brésil.

Un projet de délocalisation de la transformation du papier cigarette est à l'étude sur la Pologne.

Aujourd'hui, plusieurs fait sont de nature préoccupante tel que :

**Pour la Partie Groupe** fermeture de l'usine de Malaucène (90 + 210 emplois).  
Deuxième plan social à Quimperlé (192 + 106 emplois).

#### **Pour la partie SAINT-GIRONS**

Non reconstitution du capital social (endettement de 23,7 millions €)  
Baisse des effectifs (moins 50 personnes en 2 ans)  
Baisse du carnet de commande  
Augmentation anormale des stocks  
Aucun investissement de prévu.

Devant tous ces fait préoccupants, les élus du Comité d'Entreprise ont décidé de faire usage du droit d'alerte suivant l'article L. 2323-78 du Code du Travail, et de faire appel au cabinet SECAFI qui est une société d'expertise comptable, spécialisée sur la filière bois et papier en France.

Il sera réalisé un rapport pour avoir des explications de l'employeur sur ces faits, et aussi pour trouver des solutions.

#### **Art.L.2323-78 du Code du Travail. DROIT D'ALERTE**

Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut se faire assister par un expert comptable.

L'expert dispose de larges prérogatives puisqu'il a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

Le droit d'alerte du comité d'entreprise a pour objectif d'anticiper et de prévenir les risques pour l'entreprise et les salariés. Il vise à élaborer des propositions concrètes.